Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2187

28.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2187 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2026

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2026) 6898]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture en perturbant les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. La présence de virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe et indirecte de ces virus dans les établissements où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs, en particulier pendant les migrations automnales et printanières des oiseaux migrateurs lorsque ces oiseaux peuvent propager ces virus sur de longues distances. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans des établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres établissements du même type.

(2) Le règlement (UE) 2016/429 établit le cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées, dont l'IAHP, et à la lutte contre celles-ci. En particulier, l'article 21 dudit règlement délégué prévoit qu'en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A dans un établissement, l'autorité compétente doit immédiatement mettre en place une zone réglementée, qui comprend une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission ([3]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429; elle établit, à l'échelle de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.

(4) En particulier, les articles 2, 3 et 4 de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 prévoient que, à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP, les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées à établir conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées énumérées à l'annexe de ladite décision d'exécution, et que les mesures à appliquer dans ces zones conformément audit règlement délégué doivent être maintenues au moins jusqu'aux dates fixées dans ladite annexe.

(5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2026/2109 de la Commission ([4]) à la suite de l'apparition de plusieurs foyers d'IAHP en France dans des établissements détenant des volailles.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2447, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2447/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2026/2109 de la Commission du 17 septembre 2026 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2026/2109, 18.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/2109/oj).

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2026/2109, la Bulgarie a notifié à la Commission l'apparition d'un autre foyer d'IAHP dans une exploitation détenant des volailles, dans la région de Plovdiv.

(7) À la suite de l'apparition de ce récent foyer, la Bulgarie a pris les mesures de lutte contre la maladie exigées par le règlement délégué (UE) 2020/687, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.

(8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par la Bulgarie et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies à la suite de l'apparition de ce récent foyer d'IAHP dans cet État membre se trouvent à une distance suffisante de l'établissement où le foyer a été confirmé.

(9) Afin de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec la Bulgarie, les zones de protection et de surveillance établies par cet État membre conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(10) Il convient par conséquent de modifier les zones de protection et de surveillance indiquées pour la Bulgarie dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447, afin de tenir compte des limites des zones de protection et de surveillance établies par cet État membre à la suite de l'apparition récente du nouveau foyer d'IAHP sur son territoire, ainsi que la durée requise des mesures à appliquer dans ces zones, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(11) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/2447 en conséquence.

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2023/2447 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Partie A

Zones de protection visées à l'article 1er, point a), et à l'article 2:

État membre: Bulgarie

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au
	Région de Plovdiv	
BG-HPAI(P)-2026-00011	The following village in Rakovski municipality: — Rakovski	27.9.2026
BG-HPAI(P)-2026-00012	The following village in Rakovski municipality: — Momino selo The following village in Kaloyanovo municipality: — Glavatar	18.10.2026

État membre: France

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au
	Départements: Maine-et-Loire (49)	
Pas-de-Calais (62) FR-HPAI(P)-2026-00021 Pas-de-Calais (62) FR-HPAI(P)-2026-00022 Pas-de-Calais (62) FR-HPAI(P)-2026-00023	BRION (EST DE L'AUTOROUTE A85) CUON JUMELLES (EST DE L'AUTOROUTE A85) LA LANDES-CHASLES MOULIHERNE LINIÈRES-BOUTON (OUEST DE LA ROUTE DE L'ÉTANG ET AU SUD DE LA D62)	30.9.2026

Partie B

Zones de surveillance visées à l'article 1er, point a), et à l'article 3:

État membre: Bulgarie

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au
	Région de Plovdiv	
BG-HPAI(P)-2026-00011	The following villages in Strazhitsa municipality: — Chichmantsi — Bolyarino — Momino selo — Strayama The following villages in Maritsa municipality: — Manolsko Konare — Yasno pole The following villages in Brezovo municipality: — Padarsko — Borets — Otets Kirilovo — Drangovo The following village in Kaloyanovo municipality: — Glavatar	6.10.2026
	The following village in Rakovski municipality: — Rakovski	28.9.2026-6.10.2026

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au
BG-HPAI(P)-2026-00012	The following villages in Rakovski municipality — Rakovski — Strayama The following villages in Maritsa municipality — Yasno pole — Dink — Kalekovets — Krislovo The following villages in Brezovo municipality — Padarsko — Borets — Otets Kirilovo — Streltsi The following villages in Kaloyanovo municipality — Razhevo — Razhevo Konare — Dalgo pole	27.10.2026
	The following village in Rakovski municipality: — Momino selo The following village in Kaloyanovo municipality: — Glavatar	19.10.2026- 27.10.2026

État membre: France

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au
	Départements: Maine-et-Loire (49)	
FR-HPAI(P)-2026-00021 FR-HPAI(P)-2026-00022 FR-HPAI(P)-2026-00023	BOCÉ CHARTRENÉ LE GUÉDÉNIAU LE VIEIL-BAUGÉ BEAUFORT-EN-VALLÉE BLOU FONTAINE-GUÉRIN LES BOIS D'ANJOU (SUD DE L'AUTOROUTE A85) LONGUÉ-JUMELLES (OUEST DE L'AUTOROUTE A85) AUVERSE LASSE LINIÈRES-BOUTON (EST DE LA ROUTE DE L'ÉTANG) MÉON NOYANT [OUEST DE L'AVENUE DE LA GARE ET AU SUD DE LA D141 (ROUTE DE GENNETEIL)] PARÇAY-LES-PINS LA PELLERINE SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE VERNANTES VERNOIL-LE-FOURRIER	9.10.2026
	BRION (EST DE L'AUTOROUTE A85) CUON JUMELLES (EST DE L'AUTOROUTE A85) LA LANDES-CHASLES MOULIHERNE LINIÈRES-BOUTON (OUEST DE LA ROUTE DE L'ÉTANG ET AU SUD DE LA D62)	1.10.2026-9.10.2026

Partie C

Autres zones réglementées visées à l'article 1er, point b), et à l'article 4:

État membre: aucun

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au